

Arrangement

entre

le Contrôle des Lois Sociales et le Contrôle du Bien-Être,
tous deux du Service Public Fédéral Emploi

Travail et Concertation Sociale

et l'Inspection Sociale du Service Public Fédéral
Sécurité Sociale

au Royaume de Belgique

et

l'Inspection Nationale du Travail
en République de Pologne

Varsovie, octobre 2007



Federale Overheidsdienst
Sociale Zekerheid

Service public fédéral
Sécurité sociale



Service public fédéral
Emploi, Travail et
Concertation sociale



Federale Overheidsdienst
Werkgelegenheid, Arbeid
en Sociaal Overleg



PAŃSTWOWA INSPEKCJA PRACY

Arrangement

conclu le 11 octobre 2007

entre

le Contrôle des Lois Sociales et le Contrôle du Bien-Être, tous deux du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale et l'Inspection Sociale du Service Public Fédéral Sécurité Sociale au Royaume de Belgique

et

l'Inspection Nationale du Travail en République de Pologne

L'Inspection Nationale du Travail en République de Pologne et le Contrôle des Lois Sociales et le Contrôle du Bien-Être, tous deux du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale et l'Inspection Sociale du Service Public Fédéral Sécurité Sociale au Royaume de Belgique, ci-après appelés les Parties, considérant le besoin d'assurer une protection efficace de l'emploi et de la sécurité et de l'hygiène des conditions de travail des travailleurs détachés pour réaliser des tâches sur le territoire des deux pays parties de l'Arrangement ainsi que celui d'éliminer les dangers sources d'accidents du travail et de maladies professionnelles, conformément à la Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 sur le détachement des travailleurs dans le cadre de la prestation de services, ont convenu de conclure le présent Arrangement.

Article 1

1. Les Parties s'engagent à échanger des informations sur les travailleurs détachés pour réaliser des tâches sur le territoire des deux pays parties du présent arrangement au sujet

a) des conditions d'emploi:

- les périodes maximales de travail et les périodes minimales de repos;
- la durée minimale des congés annuels payés;
- les taux de salaire minimal, y compris ceux majorés pour les heures supplémentaires; le présent point ne s'applique pas aux régimes complémentaires de retraite professionnels;
- les conditions de mise à disposition des travailleurs, notamment par des entreprises de travail intérimaire;
- la sécurité, la santé et l'hygiène, notamment dans le cadre des accidents du travail et les maladies professionnelles affectant les travailleurs détachés;
- les mesures protectrices applicables aux conditions de travail et d'emploi des femmes enceintes et des femmes venant d'accoucher, des enfants et des jeunes;
- l'égalité de traitement entre hommes et femmes ainsi que d'autres dispositions en matière de non-discrimination

b) des irrégularités identifiées lors des missions d'inspection sur l'emploi,

c) des infractions identifiées en matière de droits des travailleurs.

2. Les Parties s'engagent à échanger des informations sur la forme juridique et le type d'activités menées à bien par les employeurs détachant des travailleurs pour réaliser des tâches sur le territoire des deux pays parties du présent Arrangement.

Article 2

1. Les Parties s'engagent à fournir les informations demandées par l'autre Partie dans un délai inférieur à 4 semaines

2. Au cas où il ne serait pas possible de respecter le délai repris au point 1, la Partie tenue de transmettre les informations le communiquera à l'autre Partie et indiquera les causes du retard.

3. Si une Partie du présent Arrangement ne devait pas être compétente pour fournir les informations demandées par l'autre Partie, elle devra en communiquer les raisons et indiquera à la Partie le demandant qui est l'autorité compétente en la matière.

Article 3

1. Afin d'échanger les informations, les Parties peuvent utiliser un formulaire mis au point par un groupe d'experts nationaux sur la mise en œuvre de la Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil sur le détachement des travailleurs dans le cadre de la prestation de services.

2. L'information sera transmise aux adresses indiquées par les Parties, reprises dans la liste de distribution jointe au présent Arrangement.

Article 4

1. Les informations et les documents transmis sont soumis au régime de protection des données à caractère personnel qui est en vigueur dans chaque pays en application de normes nationales, communautaires (et plus spécifiquement la directive 95/46/CE) et internationales.

Article 5

1. Les Parties du présent Arrangement se rencontreront chaque année pour discuter de l'Arrangement et procéder à son évaluation. Les réunions auront lieu au Royaume de Belgique et en République de Pologne sur une base de réciprocité.

2. La Partie hôte sera responsable de l'organisation de la réunion. La date de la réunion et le projet d'ordre du jour devront être notifiés au moins un mois avant la date fixée pour ladite réunion.

3. Les frais de voyage et de logement liés à la participation à la réunion seront à la charge des Parties dans leur cadre respectif.

Article 6

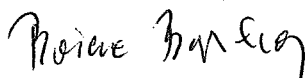
Tout amendement au présent Arrangement sera présenté par écrit.

Article 7

1. Le présent Arrangement est établi en deux copies identiques dans les langues suivantes : polonais, néerlandais, français et anglais, tous les textes étant véritablement identiques. En cas de divergence, le texte anglais sera considéré comme applicable.

2. Le présent Arrangement entrera en vigueur à la date de sa signature.

Pour
L'Inspection Nationale du Travail
en République de Pologne
Bożena BORYS-SZOPA
Inspecteur Général du Travail



Pour
Le Contrôle des Lois Sociales du SPF Emploi, Travail et
Concertation Sociale au Royaume de Belgique
Michel ASEGLIO
Directeur Général

Pour
Le Contrôle du Bien-Être du SPF Emploi, Travail
et Concertation Sociale au Royaume de Belgique
Paul TOUSSEYN
Directeur Général

Pour
L'Inspection Sociale du SPF Sécurité Sociale
au Royaume de Belgique
Jean-Claude HEIRMAN
Directeur Général

APPENDIX I

LISTE DE DISTRIBUTION

EXECUTION DE L'ARTICLE 3.2. DE L'ARRANGEMENT.

Enumération des matières et des services compétents désignés comme point de contact pour les parties contractantes :

- a) les périodes maximales de travail et les périodes minimales de repos;
BE : **Contrôle des Lois Sociales**
PL : **Państwowa Inspekcja Pracy [*Inspection Nationale du Travail*]**
- b) la durée minimale des congés annuels payés;
BE : **Inspection Sociale**
PL : **Państwowa Inspekcja Pracy [*Inspection Nationale du Travail*]**
- c) les taux de salaire minimal, y compris ceux majorés pour les heures supplémentaires; le présent point ne s'applique pas aux régimes complémentaires de retraite professionnels;
BE : **Contrôle des Lois Sociales**
PL : **Państwowa Inspekcja Pracy [*Inspection Nationale du Travail*]**
- d) les conditions de mise à disposition des travailleurs, notamment par des entreprises de travail intérimaire;
BE : **Contrôle des Lois Sociales**
PL : **Państwowa Inspekcja Pracy [*Inspection Nationale du Travail*]**
- e) la sécurité, la santé et l'hygiène au travail;
BE : **Contrôle du bien-être au travail**
PL : **Państwowa Inspekcja Pracy [*Inspection Nationale du Travail*]**
- f) les mesures protectrices applicables aux conditions de travail et d'emploi des femmes enceintes et des femmes venant d'accoucher, des enfants et des jeunes;
BE : **Contrôle des Lois Sociales (SPOC) et Contrôle du bien-être au travail**
PL : **Państwowa Inspekcja Pracy [*Inspection Nationale du Travail*]**
- g) l'égalité de traitement entre hommes et femmes ainsi que d'autres dispositions en matière de non-discrimination.
BE : **Contrôle des Lois Sociales**
PL : **Państwowa Inspekcja Pracy [*Inspection Nationale du Travail*]**